

# PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS



PISCINE DE SAINT-BONNET  
RUE KALH AL MAIN - 38090 VILLEFONTAINE  
TEL : 04 74 96 47 06 - FAX : 04 74 94 47 48

## SOMMAIRE

I/ PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS.....	3
1) Caractéristiques des bassinS .....	3
2) PLAN GENERAL DES BASSINS.....	3
II/ IDENTIFICATION DU MATERIEL DE SECOURS.....	4
1) Matériel de sauvetage.....	4
2) Matériel de secourisme.....	4
3) Matériel de réanimation .....	4
4) Cahier d'infirmierie.....	4
5) Contrôle du matériel de secours .....	4
III/ IDENTIFICATION DES MOYENS DE COMMUNICATION .....	5
1) Interne.....	5
2) Externe .....	5
3) Moyens de liaison avec les services publics .....	5
IV/ DIFFERENTS MODES DE SURVEILLANCE .....	6
1) GENERALITES CONCERNANT LA Surveillance.....	6
2) Surveillance bassins (maternelle et primaire).....	7
V/ ORGANISATION INTERNE EN CAS D'ACCIDENT .....	8
1) Généralites concernant l'organisation des secours .....	8
2) Conduite à tenir en cas d'accident, natation SCOLAIRE.....	9
3) Conduite à tenir en cas d'accident dans les zones vestiaires douches accueil.....	9
VI/ ORGANISATION GENERALE EN CAS D'INCIDENT .....	10
1) Alerte sonore :.....	10
2) Alerte visuelle, olfactive : Feu, fumée, émanation de produits toxiques, etc.....	10
3) CONDUITE A TENIR.....	10
VII/ Formation .....	10
VIII/ REGLEMENT INTERIEUR.....	12
1) ACCES AUX ETABLISSEMENTS AQUATIQUES DE LA CAPI .....	12
2) MESURES D'HYGIENE.....	13
3) ATTITUDE ET COMPORTEMENT.....	14
4) ACCUEIL DES GROUPES ET DES ASSOCIATIONS.....	14
5) RESPECT DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES .....	15

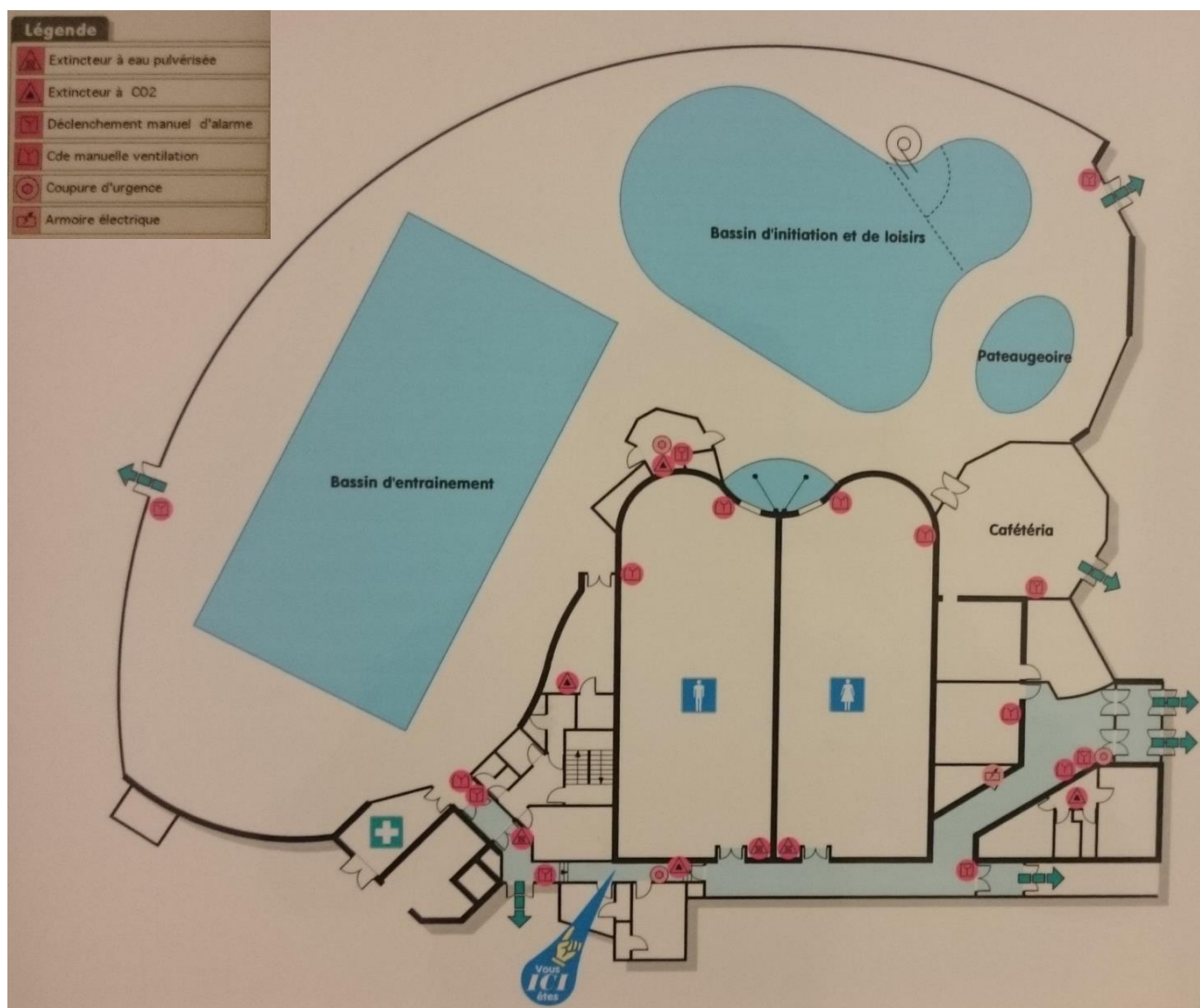
## I/ PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

### 1) CARACTERISTIQUES DES BASSINS

Bassins couverts :

- 1 bassin d'entraînement de 25m x 12,50m soit **312m<sup>2</sup>** (profondeur 1,80 m)
- 1 bassin d'initiation et de loisirs soit **242,50 m<sup>2</sup>** (profondeur 0,60 à 1,10m)
- 1 pataugeoire (profondeur 0,20m)

### 2) PLAN GENERAL DES BASSINS



## II/ IDENTIFICATION DU MATERIEL DE SECOURS

### 1) MATERIEL DE SAUVETAGE

Au bord du bassin : 6 perches

### 2) MATERIEL DE SECOURISME

Dans l'infirmierie :

- 1 brancard
- 1 lit escamotable
- 1 couverture de survie
- 1 plan dur avec tête
- Des attelles d'immobilisation pour membres supérieur et inférieur
- Des colliers cervicaux (tailles adulte et enfant)
- 1 pharmacie

### 3) MATERIEL DE RANIMATION

Dans l'infirmierie :

- 2 bouteilles d'oxygène de 5 litres avec manomètre et détendeur 0-15 L/min
- 3 insufflateurs manuels (adulte-enfant-nourrisson)
- Masques d'inhalation d'oxygène (adultes et enfants)
- 1 DSA (défibrillateur semi-automatique)
- 1 aspirateur de mucosités avec sondes
- Canules oro-pharyngées (toutes tailles)

### 4) CAHIER D'INFIRMERIE

Toute intervention, quelque soit sa nature (du soin léger à l'accident grave) sera consignée dans le cahier prévu à cet effet.

### 5) CONTROLE DU MATERIEL DE SECOURS

Il sera effectué avant chaque prise de service par un MNS et reporté sur un cahier prévu à cet effet. Toute anomalie devra être signalée au chef de bassin qui en informera le responsable pôle ETAPS.

### III/ IDENTIFICATION DES MOYENS DE COMMUNICATION

#### 1) INTERNE

- Un téléphone en réseau interne pour l'échange d'informations, et qui permet aussi de joindre les secours extérieurs.
- Un signal sonore accessible depuis le bassin indiquant l'évacuation
- Un micro pour donner les instructions, accessible depuis le bassin
- Des radios type talkie-walkie permettant la liaison immédiate de tous les agents en service (agents d'accueil, techniques, MNS)

#### 2) EXTERNE

Le téléphone interne permet de joindre les secours extérieurs après avoir composé un code. Présent dans :

- L'infirmierie
- Sur le bassin
- Bureau des MNS
- Accueil
- Bureau des agents techniques
- Sous-sol

#### 3) MOYENS DE LIAISON AVEC LES SERVICES PUBLICS

NUMEROS D'URGENCE		
Personnes/Service	Numéro	Code d'accès direct
Sapeurs-Pompiers	18	<b>018</b> <b>Ou 8523</b>
SAMU	15	<b>015</b> <b>Ou 8467</b>
Centre anti-poison	04 72 11 69 11	<b>8524</b>
Gendarmerie	17	<b>8365</b>
CAPI	04 74 27 28 00	<b>2800</b>
X. Debrenne	06 87 76 40 25	<b>8422</b>
I. Cottaz	06 35 49 08 51	<b>8615</b>
C. Frey	06 29 69 27 74	<b>3281 (bureau)</b>
C. Ramirez	06 11 50 52 13	<b>8463</b>

## IV/ DIFFERENTS MODES DE SURVEILLANCE

### 1) GENERALITES CONCERNANT LA SURVEILLANCE

Les MNS chargés de la surveillance peuvent effectuer une surveillance fixe ou mobile, en tout autre endroit de la zone définie s'ils le jugent nécessaire (manque de visibilité, angle mort, reflets, affluence...).

Les chaises hautes sont des moyens supplémentaires que les MNS peuvent utiliser s'ils le jugent nécessaire. Elles peuvent être déplacées en fonction de la nécessité (affluence, reflets...).

Lorsque la surveillance n'est pas assurée, pour quelque raison que ce soit, les agents, et ce quels qu'ils soient, présents ou quittant le bassin doivent impérativement s'assurer que toutes les portes donnant accès au bassin sont fermées.

Aucun usager n'accèdera au bassin tant qu'une surveillance efficace n'est pas en place ; les associations utilisant le bassin doivent quant à elles se conformer aux conventions d'utilisation des bassins et s'assurer de les respecter en permanence (encadrement, sécurité).

## 2) SURVEILLANCE BASSINS (MATERNELLE ET PRIMAIRE)

Conformément à la circulaire de l'éducation nationale du 07 juillet 2011, en enseignement scolaire, l'effectif est habituellement constitué de :

- 2 MNS en surveillance
- 2 MNS en enseignement
- 2 instituteurs en enseignement
- Eventuellement des personnes complémentaires : AVS, ATSEM, parents agréés

Dès leur arrivée sur le bassin, les enseignants émergent le cahier de fréquentation et indiquent le nombre d'élèves présents.



**P1 : Poste de surveillance 1**

**— Zone de surveillance mobile 1 : grand bassin**

**P2 : Poste de surveillance 2**

**— Zone de surveillance mobile 2 : petit bassin + pataugeoire**

**+** Infirmerie (DSA + Oxygénothérapie)

**☠** Alarme + microphone

**☎** Téléphones

**🏊** Perches

P1 surveille le grand bassin, P2 le petit bassin et la pataugeoire.

## V/ ORGANISATION INTERNE EN CAS D'ACCIDENT

### 1) GENERALITES CONCERNANT L'ORGANISATION DES SECOURS

Les procédures ci-après définissent l'organisation générale des secours et les missions de chaque agent en fonction de situations. Ces procédures existent à titre indicatif et recouvrent la majorité des cas envisageables, il n'est pas possible d'énumérer tous les accidents possibles ainsi que leurs circonstances de survenue. Les procédures doivent rester adaptables aux circonstances.

Aussi, en cas d'accident, le responsable de l'intervention s'appuiera sur les procédures ci-après, et pourra prendre toute mesure/action qu'il jugera nécessaire (évacuation du public, consignes...) avec pour objectif de préserver la ou les victime(s) et de permettre la mise en œuvre efficace de l'action de secours. Les missions des agents/intervenants pourront ainsi être modifiées en fonction de la nécessité.

D'autres personnels peuvent être présents dans l'établissement en fonction des plannings : agents d'accueil, agents techniques. Leur présence dans l'établissement pouvant être sujette aux nécessités de service, les procédures de secours peuvent prévoir leur mise à disposition du personnel gérant l'intervention.

Les missions principales (non exhaustives, adaptables) des différents intervenants lors d'un accident sont :

<b>Agents</b>	<b>Missions en cas d'accident</b>	<b>Missions en cas d'évacuation de l'établissement</b>
<b>Agents techniques</b>	Aide à l'évacuation des bassins Ouverture accès secours et accueil secours	Aide à l'évacuation Ouverture des accès secours (portail...)
<b>Enseignants</b>	Aide à l'évacuation des bassins Comptage des élèves Garde et rassure les élèves Apporter le matériel de premiers secours	Aide à l'évacuation Comptage des élèves au point de rassemblement
<b>MNS/BNSSA</b>	Action de sauvetage/secours Evacuation Alerte	Dirigent les usagers vers les sorties de secours Vérifient que l'établissement est vide

Lors d'un accident, tous les MNS (y compris le chef de bassin) présents dans l'établissement (pause, détachement pédagogique...) viendront assister leurs collègues en se mettant à leur disposition.



## 2) CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT, NATATION SCOLAIRE

Scolaire 4 MNS						
CIRCONSTANCES						
<b>Scénario</b>	Accident grave				<b>Nombre de MNS</b>	4 MNS, 2 enseignants
<b>Usage bassin</b>	Enseignement natation scolaire				<b>Localisation</b>	Bassin
Temps	Actions des personnels présents					
	MNS1	MNS2	MNS3	MNS4	Enseignant 1	Enseignant 2
<b>T0</b>	Alerte et intervient	Assiste MNS1	Récupère le matériel de secours	Déclenche l'alarme et évacue les élèves	Evacuent les élèves	
<b>T1</b>	Bilan et secours		Transmet l'alerte		Comptent les élèves	
<b>T2</b>	Secours		Gère le personnel présent et le public	Assiste MNS 1 et 2	Garde les élèves	Ouvre les accès secours

Dans le cas où un MNS serait absent, les cours sont maintenus et les classes avisées. La surveillance reste la priorité et plusieurs possibilités s'affichent :

- Un seul bassin est utilisé, 2 classes sont présentes. Un MNS en surveillance, 2 accompagnent leurs groupes
- 2 bassins sont utilisés : 2 MNS en surveillance, 1 seul accompagne les enseignants. Rappel : 1 enseignant et 1 adulte agréé (2 en maternelles) sont nécessaires pour encadrer.

En cas de soin léger (nécessitant un seul MNS et inférieur à 5 minutes), le MNS en enseignement se chargera de réaliser rapidement le soin, de façon à maintenir la surveillance permanente sur les 2 bassins. Il fera sortir de l'eau son groupe momentanément, le temps de réaliser le soin.

## 3) CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT DANS LES ZONES VESTIAIRES DOUCHES ACCUEIL

Toute personne témoin d'un accident ou d'une personne en détresse doit en aviser immédiatement le personnel de l'établissement.

Le premier agent sur les lieux doit prévenir immédiatement les MNS. Un MNS muni du sac de premiers secours se détachera de la surveillance pour venir réaliser un bilan de la situation. Si nécessaire, il demandera de l'aide au reste du personnel. En l'absence du MNS intervenant, la surveillance s'adaptera aux circonstances (nombre de MNS présent, fréquentation). Au besoin, un bassin sera évacué (voire tous les bassins) pour maintenir une surveillance efficace.

## VI/ ORGANISATION GENERALE EN CAS D'INCIDENT

Incendie, risques liés aux produits chimiques, au gaz, menaces d'attentats, troubles de l'ordre public...

**L'évacuation devra tenir compte des conditions climatiques notamment. Si les conditions climatiques sont mauvaises (températures, pluie...), et si les circonstances le permettent, les baigneurs récupéreront très rapidement leurs effets personnels et de rhabilleront au point de rassemblement.**

### 1) ALERTE SONORE :

Bris de glace des boîtiers d'alarme répartis dans l'ensemble de l'établissement : hall d'entrée, vestiaires, bassins, locaux techniques.

### 2) ALERTE VISUELLE, OLFACTIVE : FEU, FUMEE, EMANATION DE PRODUITS TOXIQUES, ETC.

Toute personne qui découvre le sinistre alerte le personnel présent dans l'établissement. L'hôtesse cessera immédiatement la délivrance d'entrées et relèvera la FMI.

Toute personne du service, informée du sinistre, pourra être amenée à passer l'alerte aux secours concernés.

### 3) CONDUITE A TENIR

- Analyse rapide de la situation
- Alerter un collègue qui cessera son activité pour appeler les secours
- Ne pas prendre de risque
- Rester calme et diriger les usagers vers le point de rassemblement par les issues de secours, sans panique,
- Evacuer puis s'occuper de la ou des victimes si il y a lieu,
- Un serre-file vérifiera que l'établissement est vide,
- Une fois l'établissement évacué, procéder au comptage du personnel et des usagers,
- Ne pas laisser les usagers revenir dans l'établissement sans l'autorisation expresse du responsable des secours,
- Relater brièvement les faits sur le cahier « main courante » du bureau MNS
- Faire un rapport circonstancié à l'intention du directeur des sports.

**Dans tous les cas, une information sera faite (dès que les conditions de l'intervention le permettent) auprès :**

- 1) du Directeur du service des sports, ou le directeur adjoint,
- 2) ou le Chef de Bassin.

## VII/ FORMATION

Plusieurs journées, ainsi que des exercices de simulation permettant l'entraînement des personnels aux opérations de sauvetage seront organisés par l'établissement et /ou des intervenants extérieurs, avec une périodicité adaptée.

Elles incluront :

- des simulations d'accident et de noyade
- des simulations d'évacuation générale
- la formation continue secourisme PSE1, incluant la défibrillation
- le C.A.E.P. (obligatoire tous les 5 ans) pour les MNS

Les participants :

- le personnel de l'établissement (hôtesses, agents d'entretien, MNS)
- le personnel saisonnier (hôtesses, MNS, BNSSA, adjoints techniques d'entretien)

## VIII/ REGLEMENT INTERIEUR

L'accès aux piscines de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) sous entend pour les usagers, la mise à disposition de la structure. A cet effet, les usagers devront se soumettre aux dispositions du présent règlement. Ils devront en outre se conformer aux instructions données par le personnel de service et respecter les prescriptions et interdictions affichées dans l'établissement.

### 1) ACCES AUX ETABLISSEMENTS AQUATIQUES DE LA CAPI

#### OUVERTURE DES ETABLISSEMENTS

**Article 1** - Les piscines sont accessibles aux baigneurs aux jours et heures affichés dans le hall d'entrée. Toute modification d'horaire, en cours d'année, paraîtra dans la presse ou autre moyen de communication.

#### DROIT D'ENTREE

**Article 2** - Le public est admis dans l'établissement après s'être acquitté d'un droit d'entrée suivant le tarif en vigueur. Toute sortie est définitive.

La délivrance de tickets d'entrée au bain cesse 30 minutes avant l'évacuation des bassins.

Les baigneurs devront évacuer les bassins 20 minutes avant la fermeture des établissements.

En cas de fortes affluences, l'évacuation peut se faire jusqu'à 30 minutes avant la fermeture.

#### CONDITIONS D'UTILISATION

**Article 3** - Tout baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage, tant à l'arrivée qu'au départ. Les portes de ces cabines doivent être verrouillées pendant toute l'utilisation et doivent rester ouvertes après usage.

**Article 4** - Le baigneur doit obligatoirement porter le bracelet correspondant à son vestiaire de façon permanente. En cas de perte de la clé, la restitution du contenu se fera à la fermeture.

**Article 5** - En cas de dépassement de la F.M.I, l'hôtesse ferme sa caisse sans toutefois fermer l'établissement et peut la rouvrir par la suite.

**Article 6** - La CAPI décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou destruction des effets vestimentaires ou de tous autres objets déposés dans les casiers et sur les plages.

**Article 7** - Il est interdit de prendre des photos dans l'enceinte de l'établissement sans autorisation préalable du personnel et avec le consentement des usagers.

#### ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE 8 ANS

**Article 8** - Les enfants de moins de 8 ans ne seront admis à la piscine qu'accompagnés par une personne majeure, elle-même en tenue de bain qui devra assurer une surveillance constante, et ce, jusqu'à la sortie de

l'établissement. Une carte d'identité pourra être demandée par l'hôtesse. Si la personne ne peut présenter de justificatif il lui sera facturé obligatoirement le tarif adulte.

## 2) MESURES D'HYGIENE

### PROPRETE CORPORELLE

**Article 9** - L'accès aux bassins pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente ou se présentant en état d'ébriété manifeste.

**Article 10** - Chaque baigneur est tenu de prendre obligatoirement sa douche et de passer dans le pédiluve avant l'accès aux bassins.

**Article 11** - Il est rigoureusement interdit de circuler sur les plages en chaussures et en tenue de ville et dans les vestiaires en chaussures.

### PORT DU MAILLOT DE BAIN

**Article 12** - L'accès aux bassins est strictement interdit à toute personne non vêtue d'un slip de bain pour les hommes et d'un maillot de bain pour les femmes, strictement réservé à cet usage.(cf. arrêté 900/2237 du 24/07/1990). Pour les bébés, le port d'une couche spécialement adapté à la baignade est fortement conseillé. La nudité est strictement interdite.

En cas de doute, les maîtres nageurs restent les seuls décisionnels.

Cette mesure vise à limiter la contamination de l'eau dans un souci de respect des normes d'hygiène réglementaires.

**Article 13** - Toute personne ne se présentant pas dans une tenue décente ou n'ayant pas une attitude correcte pourra être exclue sans pouvoir prétendre au remboursement.

### ACCES AUX PLAGES

**Article 14** - Lors d'organisations de manifestations, les visiteurs et les moniteurs ne peuvent accéder aux plages que nu-pieds ou chaussés de chaussures appropriés.

**Article 15** - L'accès aux bassins est interdit aux poussettes. Le transat et le « maxi cozzi » seront autorisés.

**Article 16** - Seules les personnes à mobilité réduite pourront accéder aux bassins avec leur fauteuil après passage dans le pédiluve. (Loi 2005-102 du 11/02/2005 sur l'accessibilité)

**Article 17** - Le port du bonnet de bain est obligatoire pour les scolaires et les centres aérés. Pour le public, il est fortement conseillé de porter un bonnet de bain ou d'avoir les cheveux longs attachés pendant les heures d'ouverture au public.

**Article 18** - Il est interdit de pénétrer dans les établissements avec des chiens ou tout autre animal, même tenus en laisse ou dans les bras.

### 3) ATTITUDE ET COMPORTEMENT

Il est formellement interdit :

- De porter des lunettes de plongée, des masques d'immersion et appareils de respiration indirecte ou combinée, en dehors des horaires et espaces spécifiés à cet effet.
- De courir le long des bassins, de crier, de pousser toute personne à l'eau, et en général d'accomplir tous gestes susceptibles de blesser, voire même d'importuner les autres usagers, tant à l'extérieur des bassins que dans l'eau.
- De plonger dans le petit bain.
- De simuler des noyades.
- D'entrer dans la partie réservée aux baignades avec des objets susceptibles de blesser, notamment tout objet en verre.
- De jeter quoi que ce soit dans l'eau ou sur le sol.
- De fumer, de manger ou de boire à l'intérieur de l'établissement en dehors des espaces prévues à cet effet.
- De cracher ou de mâcher du chewing gum
- D'apporter des transistors ou autres appareils bruyants.
- D'apporter des appareils électriques (sèche cheveux, babyliiss, lisseurs....)
- De détériorer de quelque façon que ce soit les plantes, arbres, fleurs disposés dans les abords des piscines, ou tout matériel mis à disposition des usagers (bancs, paniers, patères, etc....)
- De pénétrer dans les espaces réservés au personnel.
- De jeter des débris ou objets quelconques dans l'enceinte des établissements ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet.
- D'escalader les clôtures et les séparations de quelque nature qu'elles soient.
- D'uriner ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet

**Article 19** – La pratique de l'apnée statique ou dynamique est strictement interdite.

**Article 20** – L'usage de matériel de plage (surf, bouées gonflables et tout autre matériel...) ainsi que les ballons restent à l'appréciation des maîtres nageurs.

**Article 21** - En cas de mauvaise tenue répétée ou de perturbations gênants les usagers, les maîtres nageurs pourront procéder à l'expulsion immédiate, sans remboursement et sans préjudice de la responsabilité qui pourrait incomber aux contrevenants. Ceux-ci pourront se voir refuser l'accès de l'établissement soit temporairement, soit définitivement.

**Article 22** – Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la CAPI et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la CAPI pourra décider d'engager par la suite, à l'encontre des responsables.

**Article 23** – Après avertissement, les maîtres-nageurs pourront, après en avoir référé à la Direction des Sports de la CAPI et avec l'accord de celle-ci, interdire l'accès de la piscine aux contrevenants, soit pour une période déterminée, soit définitivement.

### 4) ACCUEIL DES GROUPES ET DES ASSOCIATIONS

**Article 24** - On entend par groupe, tout ensemble de personnes appartenant à une structure sociale déterminée telle que : écoles, associations, clubs, comités d'entreprises, colonies de vacances, crèches, garderies, centre aéré, IME etc.... entrant et sortant ensemble de l'établissement.

**Article 25** - Les responsables du groupe doivent se présenter aux maîtres nageurs et apporter la liste nominative des enfants présents.

**Article 26** - Les moniteurs ont obligation de respecter et de faire respecter le règlement intérieur (*voir article 21 et 22*).

**Article 27** - Le groupe a obligation de porter un bonnet de bain si possible de même couleur.

**Article 28** - Le groupe pourra se voir attribuer un placard collectif dans les vestiaires. Le chef de groupe en sera le seul responsable.

**Article 29** - Les groupes encadrés pourront accéder aux bassins à condition de se conformer au tableau de fréquentation dressé par la direction de l'établissement. Il leur appartient de respecter les taux d'encadrement propre à leur activité et les qualifications des encadrants. Les groupes ainsi admis seront sous l'entière responsabilité des encadrants. Ces derniers doivent rester en permanence avec les enfants dont ils ont la charge pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

La responsabilité des maîtres nageurs ne saurait être engagée vis-à-vis de ces groupes, à l'exclusion de la sécurité nautique.

**Article 30** - Lorsque le groupe occupe la piscine en dehors des heures d'ouvertures au public, il doit assurer sa propre sécurité nautique. En aucun cas, dans ces créneaux, la responsabilité de la CAPI ne saurait être engagée.

**Article 31** - Pour les groupes, les règles de sécurité et d'hygiène sont les mêmes que celles citées précédemment pour le public.

---

## 5) RESPECT DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

**Article 32** - Ce règlement est valable sur tous les établissements de la CAPI où le public devra respecter les consignes données par l'exploitant.

**Article 33** - Les infractions et les actes d'incivilités au présent règlement donneront lieu à l'expulsion immédiate, sans remboursement. Dans ce cadre précis, la CAPI décline toute responsabilité sur les conséquences qui pourraient survenir en dehors de l'établissement.

**Article 34** - Tous les cas non expressément prévus au présent règlement seront arbitrés par la direction qui prendra toute mesure jugée nécessaire pour la bonne marche et la sécurité de l'établissement.

**Article 35** - Le Directeur du service des sports, ses adjoints, les chefs de bassins, les éducateurs sportifs et tout agent dûment habilité par la CAPI sont chargés de l'application du présent règlement.

**Article 36** - Les aménagements de bassin (lignes réservées nageurs, matériels...) sont susceptibles d'être modifiés en fonction de la fréquentation et des activités (clubs, animations...), sur appréciation des MNS.

**Article 37** - les bassins peuvent être fermés en cas d'incident technique ou d'animations. Aucune réduction ni remboursement ne seront effectués.

**Le Président de la CAPI**

**Jean PAPADOPULO**